

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

-----  
CABINET *GH*  
-----

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE *K*  
-----

DIRECTION DES FORETS *J*  
-----

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE  
-----

N° 8 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF.- *A*

Convention de Transformation Industrielle pour la mise en valeur de l'Unité  
Forestière d'Exploitation Mapati, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement  
Sud 10 (Zanaga-Nord).

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par Son Excellence  
Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous  
désigné « le Gouvernement »,

d'une part,

Et

La Société Sciages Industriels Panneaux Moulures, représentée par son Président  
du Conseil d'Administration, ci-dessous désignée « la Société »,

d'autre part,

Autrement désignés « les parties »

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de  
gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier  
national, définies par le Gouvernement.

*[Signature]* *[Signature]*

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

**Article premier :** La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Mapati, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Zanaga-Nord).

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 29 ci-dessous.

### Chapitre II : De la dénomination – du siège social – de l'objet et du capital Social de la Société

**Article 3 :** La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais, dénommée Sciages Industriels Panneaux Moulures, en sigle SIPAM.

Son siège social est fixé à Mapati dans la Sous-Préfecture de Sibiti. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 4 :** La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des partenaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

**Article 5 :** Le capital social de la Société est fixé à FCFA Dix millions (F CFA 10.000.000). Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en numéraire, en comptes courants, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 31 décembre 2004.

**Article 6 :** Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 100.000 chacune, est répartie de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur Totale F CFA
Emile OUOSSO	50	100.000	5.000.000
Augustinus KOUWENHOVEN	50	100.000	5.000.000
<b>Total</b>	<b>100</b>		<b>10.000.000</b>

**Article 7 :** Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE LA CONCESSION FORESTIERE ATTRIBUEE**

**Article 8 :** Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés visés dans l'arrêté portant approbation de cette convention, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Exploitation Mapati, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Zanaga-Nord).

L'Unité Forestière d'Exploitation Mapati, d'une superficie totale d'environ 164.710 ha, est limitée ainsi qu'il suit :

Le point d'origine O, confondu au point A, est situé au pont de la rivière Lékoumou sur la route Komono-Sibiti ;

**Au Nord Ouest :** Du point A, on suit la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali (point B) ;

**A l'Ouest et au Sud :** Du point B, on suit la rivière Lélali en amont jusqu'à la route Sibiti-Komono (point C) ;

**Au Sud Est :** Du point C, on suit la route Sibiti-Komono, jusqu'au village Mapati (point D) ; du village Mapati, on suit la route Mapati-Zanaga, jusqu'au village Lekangi (point E) dont les coordonnées suivent latitude Sud : 03°06'57", longitude Est : 13°54'20" ;

**Au Nord :** Du point E, on suit une droite orientée géographiquement à 100°, jusqu'à la source de la rivière Lékoumou (point F) ; puis, on suit le cours de la Lékoumou en aval jusqu'au point d'origine O.

## **TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **Chapitre I : Des engagements de la Société**

**Article 9 :** La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;

- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur ;
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de la superficie forestière concédée.

**Article 10 :** La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de la superficie concédée, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché des bois tropicaux ou cas de force majeure.

**Article 11 :** La Société s'engage à mettre en valeur la superficie concédée, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

**Article 12 :** La Société s'engage à mettre en place une unité industrielle et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société présentera chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

**Article 13 :** La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 25 ci-dessous.

Pour financer les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux emprunts extérieurs à moyen et long terme.

**Article 14 :** La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

**Article 15 :** La société s'engage à porter l'effectif du personnel à 241 agents en phase de croisière, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

**Article 16 :** La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans la superficie concédée.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de « l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage » (USLAB), suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

**Article 17 :** La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Lékoumou tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.



## Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

**Article 18 :** Le Gouvernement s'engage à faciliter, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par l'Administration Forestière.

**Article 19 :** Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de superficie forestière concédée durant l'exécution de la convention, sauf en cas de crise du marché des bois tropicaux ou de force majeure.

**Article 20 :** Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

### Chapitre I : De la modification et de la révision

**Article 21 :** Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en raison de la force majeure.

**Article 22 :** Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modifications adressées à l'autre partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si les parties contractantes ont signé un acte y relatif.

### Chapitre II : De la résiliation de la convention

**Article 23 :** En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestière en vigueur, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 24 :** Les dispositions de l'article 23 ci-dessus s'appliquent également dans les cas suivants :

- la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ;
- les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure définie à l'article 25 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration Forestière.

### Chapitre III : Du cas de force majeure

**Article 25 :** Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur à la Société et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

**Article 26 :** Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé pour la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

**Article 27 :** Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention. Cependant, en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 28 :** En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.



**Article 29 :** La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

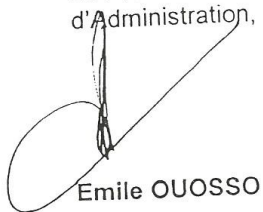
**Article 30 :** Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

**Article 31 :** La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 27 Juillet 2004

Pour la Société,

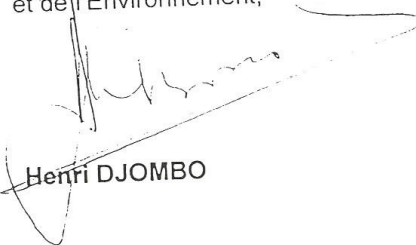
Le Président du Conseil  
d'Administration,



Emile OUOSSO

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière  
et de l'Environnement,



Henri DJOMBO